

VADE-MECUM DU SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

Eléments de langage sur le service civil volontaire

Le service civil volontaire permet à chaque jeune qui le souhaite de **s'engager dans une mission en faveur de la collectivité, de l'intérêt général et ce, pour une période déterminée.**

↳ Le service civil volontaire fournit un cadre à **l'engagement citoyen des jeunes de notre pays**, qui souhaitent vivre des expériences, qui les ouvrent à d'autres horizons et à d'autres relations.

↳ Le service civil volontaire n'est pas **une nouvelle forme de volontariat**, mais un **socle commun aux différentes formes de volontariats existants**. Il a pour ambition d'embrasser toutes les formes de volontariat dans une optique d'une plus grande cohérence, de promouvoir et de reconnaître l'engagement des jeunes.

↳ **Le service civil volontaire ne se limite pas au seul accomplissement d'une mission d'intérêt général par un jeune**. Il doit être l'opportunité de développer le sens civique des jeunes, **de renforcer l'insertion professionnelle des jeunes** : ainsi, toute mission agréée service civil volontaire sera accompagnée d'un tutorat individualisé, d'un programme de formation notamment aux valeurs civiques et d'un accompagnement à l'insertion professionnelle.

↳ En se portant volontaires pour une durée significative (minimum 6 mois), **les jeunes** au contact d'équipes associatives ou administratives, dans la durée et dans une relation simple et continue **auront ainsi la possibilité de recevoir et de transmettre le sens des valeurs républicaines et ainsi contribuer au maintien ou la reconstruction du lien social autant qu'à compléter leur propre formation.**

La force du service civil volontaire tel qu'il a été conçu réside dans sa souplesse, dans la mesure où **il peut être accompli sous différentes formes et dans différentes structures d'accueil, afin de tenir compte de la diversité des besoins et des attentes de notre jeunesse**. Ainsi, le service civil volontaire peut être accompli en France (outre-mer compris) ou à l'étranger au sein :

- du dispositif deuxième chance, destiné aux jeunes en échec scolaire ou en voie de marginalisation sociale qui en feront la demande,
- du dispositif Cadets de la République, destiné aux jeunes qui se prédestinent à travailler dans la police nationale ou la sécurité publique,
- d'une ambassade ou d'un consulat dans le cadre du volontariat international en administration, pour les jeunes qui souhaitent vivre une expérience internationale et participer à l'image de la France à l'étranger,
- d'une ONG ou une association internationale, pour les jeunes qui souhaitent s'engager dans une action humanitaire avec le volontariat de solidarité internationale,
- d'une collectivité locale ou d'une association pour les jeunes qui souhaitent s'investir dans des actions de solidarité de proximité...

Le service civil volontaire marque une étape importante dans la reconnaissance de l'engagement des jeunes dans notre société. Aussi, en signe de témoignage de cette reconnaissance, un **brevet de service civil volontaire attestera-t-il de l'accomplissement dudit service.**

↳ Ce "don de soi" au service de l'intérêt général doit être possible pour tous, quelle que soit la condition sociale des jeunes. C'est pourquoi **une aide financière pour le jeune est prévue**. C'est aussi pour leur permettre un meilleur engagement que les structures d'accueil sont défrayées (**l'aide globale apportée par l'Etat sera d'environ 900 € par jeune accueilli et par mois**).

Présentation technique du service civil volontaire

Le service civil volontaire est **ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus** justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France.

L'agrément est délivré aux personnes morales de droit public ou de droit privé ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle, proposant aux jeunes **une mission d'intérêt général incluant les trois obligations suivantes** :

- accompagner le jeune tout au long de son contrat **en désignant, dès sa conclusion, un tuteur** chargé d'en assurer un suivi personnalisé,
- s'assurer de la **formation du jeune**, notamment **aux valeurs civiques**,
- intensifier durant le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin **l'accompagnement du jeune dans sa recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante**.

Ainsi, le service civil volontaire garantit que la mission d'intérêt général remplie par un jeune est accompagnée d'un tutorat individualisé, d'un programme de formation notamment aux valeurs civiques et d'un accompagnement à l'insertion professionnelle.

Dans ce cadre, le jeune bénéficie soit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, soit d'un des contrats de volontariat suivants :

- volontariat associatif (c'est le dernier né des volontariats),
- volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité,
- volontariat civil à l'aide technique.

Il est interdit à une structure agréée de substituer un jeune relevant du service civil volontaire à un salarié ayant été licencié ou ayant démissionné durant les six derniers mois. Une même structure peut accueillir plusieurs jeunes.

La durée hebdomadaire du contrat est au moins égale à 26 heures. Il a une durée minimale continue de six, neuf ou douze mois. La structure d'accueil est tenue d'informer l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances de toute interruption ou fin anticipée du service civil volontaire avant la date d'échéance prévue.

Un brevet de service civil volontaire, qui atteste de son accomplissement, est délivré au jeune par la structure d'accueil.

En contrepartie de l'agrément, la **structure peut percevoir un financement** alloué par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Ce **financement à hauteur d'environ 900 €** vise à prendre en charge pour partie les dépenses relatives à :

- la rétribution versée au jeune (pour environ 2/3 du financement alloué),
- l'accompagnement et la formation du jeune.

Aux côtés de ces formes de service civil volontaire, il y a également des missions accueillant des jeunes dans les dispositifs et volontariats énumérés ci-après, qui répondent déjà aux exigences mentionnées dans la loi pour l'égalité des chances :

- le volontariat de prévention, sécurité et défense civile (accompli dans les services départementaux d'incendie et de sécurité)
- le volontariat international en administration (s'effectue par exemple dans les ambassades et les consulats de France)
- le volontariat de solidarité internationale (accompli dans des associations et ONG agréées engagées dans des actions humanitaires)
- le volontariat pour l'insertion (c'est défense deuxième chance),
- les cadets de la République, option police nationale.

Ces missions sont agréées de droit au titre du service civil volontaire pour une durée indéterminée. Disposant de financements dédiés, ces missions ne peuvent bénéficier de financement de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances au titre du service civil volontaire.

A qui est destiné le service civil volontaire ?

Le service civil volontaire est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus justifiant d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France. Il est ouvert aux jeunes filles comme aux jeunes hommes.

Aucun niveau de formation des jeunes n'est requis.

Qu'est-ce qui caractérise le service civil volontaire ?

Le service civil volontaire n'est pas une nouvelle forme de volontariat, mais un socle commun aux différentes formes de volontariats existants. Il a pour ambition d'embrasser toutes les formes de volontariat dans une optique d'une plus grande cohérence, de promouvoir et de reconnaître l'engagement des jeunes.

Ainsi, le service civil volontaire garantit que la mission d'intérêt général remplie par un jeune est accompagnée d'un tutorat individualisé, d'un programme de formation notamment aux valeurs civiques et d'un accompagnement à l'insertion professionnelle.

Il est interdit à une structure agréée de substituer un jeune relevant du service civil volontaire à un salarié ayant été licencié ou ayant démissionné durant les six derniers mois.

Quel est le lien contractuel qui lie le jeune à la structure ?

Il est important de bien distinguer l'agrément de service civil et le lien contractuel entre le jeune et la structure. C'est la mission d'intérêt général qui est agréée au titre du service civil volontaire, le lien contractuel n'a pas d'incidence sur l'agrément (si ce n'est sur le financement accordé).

Le lien contractuel entre le jeune et l'organisme d'accueil peut être :

- soit d'un des contrats de volontariat suivants :
 - volontariat associatif (le décret est en cours d'examen au Conseil d'Etat, il sera publié au J.O en septembre prochain),
 - volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité,
 - volontariat civil à l'aide technique.
- d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi

La structure d'accueil est libre de recourir au lien contractuel de son choix. Elle appréciera le type de contrat qu'elle signera avec le jeune.

Pourquoi avoir rendu éligible le contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du SCV ?

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a été inclus dans les possibilités contractuelles, pour deux raisons principales :

- ce contrat est dérogatoire au CDD classique sur certains points (c'est un contrat d'insertion, il n'y a pas d'obligation pour l'employeur de verser l'indemnité de fin de contrat, le salarié a la possibilité d'une rupture anticipée du contrat s'il trouve un contrat de plus de 6 mois...). il a pour objet de permettre aux bénéficiaires d'accéder à l'emploi. La philosophie du CAE rejoint par de nombreux aspects celle du service civil volontaire. Si ce CAE peut être valorisé par l'agrément de service civil, ce sera un "plus" pour les bénéficiaires. Ce contrat répond à un cahier des charges précis que les employeurs doivent respecter.
- ce contrat vise un public bien précis : celui des jeunes en difficulté d'insertion. Il s'agit d'éviter que le service civil volontaire ne concerne que des jeunes diplômés, des jeunes sans réelles difficultés. Il est important de favoriser la mixité sociale.

C'est le seul contrat de travail qui a été retenu, compte tenu de sa spécificité.

Quel type de mission sera confié aux jeunes durant leur SCV ?

Ce sont des missions d'intérêt général, telles que par exemple :

- aide et accompagnement de personnes rencontrant des difficultés en raison de leur âge, de leur handicap ou de leur état de santé ;
- protection et mise en valeur de l'environnement et entretien de la nature, mise en valeur du domaine agricole et forestier ;
- protection et promotion du patrimoine historique national.
- actions de médiation et conciliation ;
- prévention et lutte contre les exclusions ;
- actions de prévention et de réinsertion sociale des délinquants ;
- actions dans les domaines de l'éducation et du soutien scolaire en faveur de personnes en difficultés ;
- prévention, éducation, information en matière de santé publique ...

Pour quelle durée ?

La durée est de 6, 9 ou 12 mois.

Quel est le contenu de la formation aux valeurs civiques ?

La formation aux valeurs civiques du service civil volontaire est un des éléments essentiels du service. La durée totale de la formation aux valeurs civiques correspond à une journée de formation par mois de service civil volontaire accompli. Les modalités d'organisation de cette formation sont laissées à la libre appréciation de la structure d'accueil.

Toutefois, cette formation comprend un tronc commun à toutes les structures d'accueil, à savoir une formation à la citoyenneté, par une connaissance des principes et des valeurs, des institutions et des lois qui fondent et organisent la République française et par la compréhension des règles de la vie en collectivité.

L'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances élaborera un livret explicitant les valeurs et l'organisation institutionnelles de la République française, qui sera remis à chaque jeune et qui servira de support de formation à ce tronc commun.

Mais, cette formation a également pour support la mission d'intérêt général confiée au jeune. La démarche pédagogique doit être celle de la formation-action, afin de permettre aux jeunes d'analyser des situations, de résoudre des problèmes concrets, de formaliser les compétences implicites produites dans l'action et de les transformer en savoir-faire et savoir-être.

Quel est le rôle et le statut du tuteur ?

Pour chaque jeune accomplissant un service civil volontaire, la structure agréée lui désigne un tuteur, si possible pour l'intégralité du contrat.

Le tuteur est une personne qui dispose de réelles qualités d'écoute, d'analyse, de dialogue et fait preuve de maturité. Ce peut être un bénévole de la structure, sous réserve qu'il soit bien impliqué dans la vie de la structure ou qu'il dispose d'une bonne connaissance ou expérience au regard de la mission d'intérêt général confiée au jeune.

Il a pour rôle d'assurer un suivi individualisé et régulier du jeune dans l'accomplissement de son service civil volontaire.

Ce tutorat a également pour objectif d'aider et d'accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Si à l'issue du service civil volontaire, le jeune n'a pu accéder à un emploi ou à une formation qualifiante, le tutorat se poursuit pendant les deux mois suivants afin notamment d'assurer une prise en charge du jeune par le service public de l'emploi.

A l'issue du service civil volontaire, le tuteur fait un bilan avec le jeune, sur le travail accompli tout au long de son service civil et les compétences et savoir-être qu'il a développés. Ce bilan est remis au jeune et une copie est transmise pour information à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Qu'entend-t-on par accompagnement à l'insertion professionnelle ?

En choisissant de s'engager dans une mission d'intérêt général pour une durée de 6, 9 ou 12 mois, le jeune peut "s'éloigner" du marché du travail. L'un des objectifs du service civil volontaire consiste donc à aider et à accompagner le jeune à accéder à un emploi ou à une formation qualifiante à l'issue du service civil volontaire. Il s'agit là d'une obligation de moyens.

Cet accompagnement est adapté à la situation du jeune. Il peut comprendre un apprentissage des techniques de recherche d'emploi (atelier CV et lettre de motivation, simulation d'entretiens...), des visites d'entreprises, des stages de courte durée de découverte des métiers ou d'immersion en entreprise, une mise en relation avec les réseaux et professionnels de la création d'activités ou un accompagnement à la création d'entreprises.

La structure d'accueil est tenue de mettre à la disposition du jeune les moyens de rechercher activement un emploi ou une formation qualifiante : téléphone, ordinateur, frais d'affranchissement, offres d'emploi, revues ou livres spécialisés...

Dans le dernier mois du service civil volontaire et en tant que de besoin, l'accompagnement dans la recherche d'un emploi ou d'une formation qualifiante peut être l'activité principale du jeune (il s'agit d'une dérogation à la règle selon laquelle la mission d'intérêt général est l'activité principale du jeune durant le service civil volontaire).

Quelles sont les structures qui peuvent être agréées au titre du SCV ?

Toute personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une mission d'intérêt général ou d'insertion professionnelle peut demander l'agrément au titre du service civil volontaire.

Ce peut donc être une association, une collectivité locale, un établissement public, une entreprise publique, dès lors qu'elle poursuit un objectif d'intérêt général et obtient l'agrément de service civil volontaire (c'est-à-dire qu'elle offre une mission d'intérêt général enrichie des 3 obligations propres au service civil volontaire, que sont le tutorat, la formation aux valeurs civiques et l'accompagnement à l'insertion professionnelle).

Cet agrément est délivré par l'agence nationale pour la cohésion sociale et pour l'égalité.

Quel est l'intérêt pour le jeune ?

Le service civil volontaire est un cadre favorisant l'engagement volontaire des jeunes.

Le service civil volontaire permettra au jeune de bénéficier d'une expérience humaine et professionnelle. Il bénéficiera d'une formation et d'un accompagnement à l'emploi, tout en se montrant utile à la collectivité. Il y a une relation « donnant – donnant » dans le service civil volontaire.

C'est une expérience qui le valorisera et qu'il pourra valoriser pour son entrée dans le monde du travail.

Quel est l'intérêt pour la structure ?

Les organismes qui sont concernés par le service civil volontaire sont ceux qui poursuivent une mission d'intérêt général : c'est donc tout naturellement qu'ils joueront ce rôle. C'est l'essence même de leur existence, pourrait-on dire.

L'agrément de service civil volontaire délivré aux structures est une reconnaissance par l'État de leurs compétences, de leur savoir-faire. L'agrément légitime l'action que ces structures jouent en matière d'intérêt général.

Le service civil volontaire permettra également aux associations de bénéficier d'un renfort humain important, alors qu'elles disent manquer de moyens.

Le service civil volontaire favorise l'accueil de jeunes, dans la mesure où chaque mission agréée fera l'objet d'un financement de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Ce financement à hauteur d'environ 900 € par jeune accueilli et par mois prendra en charge une part significative de l'allocation financière versée au jeune et une partie des dépenses liées à la formation et à l'accompagnement des jeunes.

Outre cet intérêt financier conséquent, le service civil volontaire sera un enrichissement pour la structure d'accueil, en accueillant des jeunes aux parcours de vie diversifiés (ces jeunes apportent un nouveau regard).

A partir de quand les structures pourront-elles demander l'agrément ?

Les agréments ne pourront être délivrés qu'après la création de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence a été publié au J.O le 30 juillet. Elle réunira son premier conseil d'administration dans le courant du mois de septembre (à compter de cette date, elle remplacera le FASILD et pourra donc octroyer des financements au nom de l'agence).

Le dossier d'agrément sera disponible au mois d'août. Il sera téléchargeable sur le site du ministère de la cohésion sociale (<http://www.cohesionsociale.gouv.fr/>). Les premiers agréments pourront être délivrés à compter des mois de septembre et d'octobre 2006.

Quelles sont les conditions pour pouvoir être agréées ?

Pour être agréée, la structure doit déposer un dossier d'agrément, qui fera l'objet d'une instruction par les services de l'Agence.

Le décret d'application de la loi qui a été publié le 13 juillet prévoit 6 conditions pour être agréé :

- être reconnue pour son expérience et la qualité de son intervention dans des actions d'intérêt général ;
 - ↳ **il s'agit de s'assurer que les structures ont un savoir-faire, qu'elles pourront transmettre aux jeunes. Une structure reconnue d'utilité publique ou agréée au titre de l'une des formes de volontariat existantes sera reconnue de fait pour son expérience et sa qualité d'intervention dans des actions d'intérêt général.**
- disposer d'une activité ou d'un programme d'activités d'intérêt général susceptibles d'être confiées à des jeunes et conformes à la nature de sa mission générale ;
 - ↳ **il s'agit de vérifier que la structure propose bien des activités d'intérêt général aux jeunes, qui aient un lien avec sa mission générale (et ce dans l'intérêt des jeunes accueillis). Ce point est important car il permettra de déterminer le nombre de missions agréées et le nombre maximal de jeunes accueillis simultanément.**
- présenter les garanties nécessaires à un accompagnement individualisé des jeunes accueillis, au regard des obligations attachées au service civil volontaire, notamment en ce qui concerne la formation aux valeurs civiques et le tutorat ;
 - ↳ **le service civil volontaire n'a de sens que si la structure est en capacité de pouvoir honorer les obligations attachées à ce service, que sont la formation aux valeurs civiques et l'accompagnement du jeune. Elle devra décrire concrètement la manière dont elle entend mettre en œuvre le tutorat et la formation aux valeurs civiques.**
- disposer d'au moins un salarié chargé de l'encadrement de la structure ;
 - ↳ **les structures ne recourant qu'à des bénévoles ne pourront pas être agréées. Il est demandé à minima que la structure dispose d'un directeur ou d'une personne faisant fonction de directeur sous statut de salarié.**

- être à jour de ses cotisations sociales et fiscales et offrir des garanties financières suffisantes au bon déroulement des missions agréées ;
 ✎ **il convient de s'assurer que la structure qui sera agréée n'est pas fragile sur le plan financier.**
- s'engager à respecter la charte du service civil volontaire, qui précise les engagements des structures agréées.
 ✎ **la charte précise les obligations inhérentes au service civil volontaire. Son non-respect peut entraîner le retrait de l'agrément.**

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est délivré pour un nombre maximal de jeunes accueillis simultanément au sein de la structure (il s'agit là d'un plafond annuel autorisé pour chaque structure). Une même structure peut donc accueillir plusieurs jeunes.

C'est le conseil d'administration de l'agence qui décidera de délivrer les agréments, qui seront publiés au journal officiel de la République française.

Qui est chargé de contrôler les conditions d'exercice du service civil volontaire ?

L'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est chargée de délivrer les agréments au titre du service civil volontaire. C'est elle qui a le pouvoir de les retirer, si l'organisme ne respecte plus les conditions d'agrément.

Ce sont les directions régionales et interdépartementales de l'agence qui seront chargées du contrôle et des évaluations périodiques du respect des conditions de l'agrément.

Comment les jeunes auront-ils connaissance des missions d'intérêt général ?

Un portail internet propre au service civil volontaire est cours d'élaboration. Il sera géré par l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances. Il mentionnera la liste des organismes d'accueil proposant des missions d'intérêt général. Une entrée par thème (actions en matière d'environnement, de protection du patrimoine, de lutte contre l'exclusion...) et par localisation géographique sera proposée.

Chaque mission d'intérêt général sera présentée sur ce portail, qui sera régulièrement tenu à jour.

Il sera accessible à tous et, notamment, aux structures d'accueil et d'orientation (telles que les missions locales, par exemple), qui seront également tenues informées par les structures d'accueil agréées sur ce qu'elles proposent.

Ainsi, elles pourront orienter directement les jeunes vers les structures d'accueil, qui seront tenues de les recevoir en entretien, même si la décision d'accueillir un jeune en service civil volontaire reste de leur seule compétence.

Qui remet au jeune le brevet de service civil volontaire ?

Les missions d'intérêt général agréées confèrent à la structure d'accueil le pouvoir de remettre au nom de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, le brevet de service civil volontaire au jeune à la fin de l'accomplissement de son service civil volontaire, selon un modèle défini par arrêté ministériel.

C'est la structure d'accueil qui remet également la carte nominative du jeune en service civil volontaire.

Pourquoi allouer un financement dans le cadre du SCV ?

Donner de soi pour l'intérêt général doit être possible pour tous les jeunes qui souhaitent s'engager, quelle que soit leur condition sociale. C'est donc dans un souci de "démocratisation" du service civil volontaire, qu'il a été décidé la possibilité de verser une rétribution au jeune. Il s'agit de lever l'obstacle financier pour un jeune comme pour la structure qui, elle aussi, bénéficiera d'un défraiement au titre des obligations propres au service civil volontaire.

Il y a clairement une intention qualitative dans le service civil volontaire. Il s'agit de donner les moyens aux structures d'accueil de remplir pleinement leurs obligations.

Quelle est la hauteur du financement qui sera versée pour l'accueil d'un jeune ?

Il s'agit d'un montant mensuel, qui varie en fonction de la nature du contrat qui lie le jeune et la structure d'accueil. Dans tous les cas, il s'agit d'une aide de l'État prenant en charge une partie des dépenses liées à la prise en charge financière du jeune et aux obligations inhérentes au service civil volontaire.

- s'il s'agit d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'aide de l'État est de **913 €**
Dans cette hypothèse le jeune perçoit une rémunération minimale du SMIC horaire (si le jeune effectue un CAE de 26 heures hebdomadaire, il perçoit environ 650 €) ;
- s'il s'agit d'un contrat de volontariat associatif, l'aide de l'État est plafonnée à **895 €**
Dans cette hypothèse le jeune perçoit une rétribution mensuelle de 627 €
- s'il s'agit d'un engagement de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ou d'un engagement de volontariat civil à l'aide technique, l'aide de l'État est de **740 €**
Dans cette hypothèse le jeune perçoit une rétribution mensuelle pouvant aller jusqu'à 627 € ;

Lien contractuel	Prise en charge financière du jeune	Obligations inhérentes au SCV	
		Formation civique	Accompagnement
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	838 €	75 €	-
Contrat de volontariat associatif	90% de la rétribution (maximum de 565 €) + un montant plafonné à 155 € pour la couverture des risques maladies...	75 €	100 €
Engagement de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité	90% de la rétribution, soit 565 €	75 €	100 €
Engagement de volontariat civil à l'aide technique	90% de la rétribution, soit 565 €	75 €	100 €

Pourquoi une aide forfaitaire de 75 € pour la formation aux valeurs civiques ?

La charte du service civil volontaire imposera une journée de formation civique par mois de service civil volontaire accompli (soit 6 jours de formation si le SCV est de 6 mois, 9 jours si le SCV est de 9 mois et 12 jours si le SCV est de 12 mois).

8 heures de formation à 9,14 €/heure (qui est le tarif de la formation professionnelle) = 73,12 €, montant arrondi à 75 €

Pourquoi une aide forfaitaire de 100 € pour l'accompagnement du jeune ?

L'accompagnement comprend le tutorat et une aide à l'insertion professionnelle du jeune à l'issue du service civil volontaire. L'hypothèse de travail est que chaque jeune bénéficie dans un mois l'équivalent de 6 heures d'accompagnement à 16,57 €/h (qui est le double du SMIC horaire fixé à 8,27€ au 1er juillet 2006 ou 12 heures au taux du SMIC horaire).

Pourquoi l'aide forfaitaire de 100 € n'est-elle pas versée dans le cadre d'un CAE ?

L'objet même de ce contrat aidé est l'accompagnement dans l'emploi de son bénéficiaire : c'est donc une obligation inhérente à ce contrat (cet accompagnement est donc de fait déjà rétribué par l'État). Il n'en est pas de même pour la formation aux valeurs civiques, qui est une obligation propre au service civil volontaire.

Pourquoi l'aide forfaitaire de 155 € au titre de la couverture des risques maladies... n'est-elle versée que dans le cadre d'un contrat de volontariat associatif ?

S'agissant du CAE, les 838 € versés par l'État constituent le salaire brut du jeune, incluant à donc les charges sociales. A ce titre, l'employeur est exonéré des charges patronales.

S'agissant d'un engagement de volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ou d'un engagement de volontariat civil à l'aide technique, les associations recourant à ce lien contractuel peuvent demander le remboursement des cotisations qu'elles paient.